

## Arrêt

n° 293 558 du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordre de quitter le territoire, pris le 06 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN et Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité motivée par le constat que les éléments invoqués par les requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le

territoire à l'égard du premier requérant et un second ordre de quitter le territoire à l'égard de la deuxième requérante et des enfants mineurs du couple. Ces ordres de quitter le territoire ont été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée.

Le recours est dirigé contre ces trois actes qui ont été notifiés aux requérants le 12 mai 2022.

S'agissant du premier acte attaqué.

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se prévalent du respect de l'article 6.4 de la Directive retour lequel stipule: « A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire ... ». Toutefois, relevons que les intéressés ne démontrent pas en quoi le prescrit de cet article constituerait une circonstance exceptionnelle leur empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer au respect de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.*

*Les requérants invoquent aussi la crise sanitaire du COVID-19, expliquant qu'il leur serait impossible de quitter le territoire belge même temporairement, vu l'incertitude quant au retour en Belgique une fois rentrés au pays d'origine. Notons d'une part que les requérants n'apportent aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs allégations et ce, alors qu'il leur en incombe. D'autre part, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en Albanie), force est de constater que les voyages vers et en provenance de l'Albanie et/ou de la Bulgarie (pays où est implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants albanais se trouve à Sofia, capitale de la Bulgarie) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.*

*Les requérants invoquent également leur intégration en Belgique attestée par la connaissance d'une des langues nationales pour Monsieur et Madame (ces derniers parlent, étudient et travaillent en Français selon les témoignages joints), la scolarité des enfants scolarisés depuis 4 ans (ses derniers démontrent une bonne connaissance du Français oral et écrit; ils joignent des témoignages des professeurs et des relevés de notes pour attester de leurs bonne conduite et performances scolaires). Les requérants expliquent aussi qu'en cas de retour au pays d'origine, les liens sociaux créés par les enfants durant leur scolarité seraient brisés, et en cas de retour en Albanie, ils auront du mal à s'intégrer car ils ne sont pas accoutumés au système scolaire albanais, lequel serait différent de l'enseignement scolaire en vigueur en communauté française. Leur intégration est aussi attestée par les liens sociaux tissés (ils annexent des témoignages des collègues de Mr, ceux des personnes chez qui travaille Mme et ceux des amis et du personnel de l'école fréquenté par les enfants) et par leur employabilité et le suivi des formations (Mr Shehaj a un CDI à temps plein chez HD Systems depuis le 01.06.2020 (CDI joint ainsi que les deux CDD qui ont précédé et des témoignages prouvant sa bonne attitude et son respect des règles) et Mme Shehaj a également un CDI chez Manpower en tant qu'aide-ménagère depuis le 18.11.2019 (contrat CDI et témoignages louant ses qualités humaines et professionnelles annexés).*

*Cependant, s'agissant (de la longueur du séjour) des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère*

exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour requises. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Concernant la scolarité des enfants alléguée et le fait que le système scolaire albanais est différent de celui de la communauté française de Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

Quant aux activités professionnelles revendiquées par les requérants, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même CCE X - Page 7 sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens ; C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés invoquent par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), expliquant qu'un retour au pays d'origine porterait préjudice à leur vie privée car ils ont tous tissés des forts liens sociaux comme en attestent les différents témoignages joints à la présente demande. Or, un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Enfin les requérants arguent qu'il n'y a aucune condamnation à leurs noms et qu'ils ne constitueraient pas un danger actuel pour l'ordre public. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant du second acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ils demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : les intéressés ne sont pas en possession de passeports en cours de validité munis de visas valables. »*

S'agissant du troisième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité muni d'un visa valide.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 8 CEDH, 2, 20, 21, 24, 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE lus avec ses 6ème et 24ème considérants, de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat, 10, 11 et 22 de la Constitution, 9bis, 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive retour, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Dans un premier grief intitulé « base réglementaire inexistante », elle soutient que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire; il s'agit d'une question d'ordre public (Cassation, 24 février 2021, P.20.0965.F et 16 février 2015, S.13.0038.F ; Conseil d'Etat, arrêts 126.565 du 18 décembre 2003 et 77.062 du 20 novembre 1998). Suivant le rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (supplément du MB du 27 octobre 1981) : « C. Le principal objectif de la loi du 15 décembre 1980 a été de dissiper les obscurités et les incertitudes accompagnant l'interprétation de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers et de préciser les droits et les obligations de l'étranger. Corrélativement, le même souci a été, lors de l'élaboration de l'arrêté royal, d'éviter au maximum de créer des situations ambiguës génératrices d'insécurité juridique. Dans cette optique, les multiples garanties organisées par la loi ont été matérialisées par la remise à l'étranger de divers documents dont les modèles ont été repris en annexe de l'arrêté royal... E. Annexes ...En ce qui concerne les autres annexes, elles s'inscrivent dans l'esprit de la loi en matérialisant les diverses garanties qui y sont organisées. Il est ainsi répondu notamment au prescrit des articles 62 et 63 de la loi qui prévoit la motivation des décisions administratives, la notification de ces décisions par la remise d'une copie à l'étranger ainsi que l'indication des recours prévus par la loi ». La sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de mettre fin au séjour sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment. En l'espèce, le premier acte attaqué, au contraire des ordres de quitter, n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. La première décision étant illégale pour ce motif, la seconde et la troisième (annexes 13) qui l'exécutent le sont également par répercussion ».

2.3. Dans un deuxième grief intitulé « violation des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et de transparence », elle fait valoir que « Suivant l'article 9 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Selon la décision, le long séjour, l'intégration, les liens affectifs et sociaux, la scolarité d'enfants mineurs, le travail passé et potentiel ... ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « à eux seuls », mais « Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour ».

Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces circonstances, se contentant d'affirmer que celles invoquées par le requérant ne permettent pas de faire droit à la demande, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi. L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent :

- article 9ter : séjour médical
- articles 10 et 12bis : regroupement familial avec regroupant non européen
- articles 40 : ressortissants européens
- articles 40bis et 40ter : regroupement familial avec belges et européens
- articles 48/3 et 48/4 : asile et protection subsidiaire
- article 58 : étudiant...

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque les requérants ne peuvent comprendre quel critère prévisible et objectif ils auraient pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle cite l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG afin de montrer que celui-ci « est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

Elle fait référence à la note de politique générale du Secrétaire d'Etat dans laquelle l'accent est mis sur l'importance d'un cadre législatif clair et la mise en place d'une politique transparente.

Elle cite également Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers (ci-après : OE) : « Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision :

Transparente : basée sur des réglementations claires et précises

Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits

Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé

Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas. »

Elle renvoie à la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 selon laquelle, « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ».

Elle estime que « L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ».

Elle mentionne ensuite plusieurs déclarations du directeur général de l'Office des étrangers dont il ressort notamment que l'application des articles 9bis et 9ter ne pose pas de problème, « L'OE suit les critères imposés par le ministre. (...) L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre ». Dans le cadre de la grève de la faim menée à Bruxelles, le directeur général de l'OE a notamment déclaré que : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, ... Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; ... ».

La partie requérante constate que « Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. [...] Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'office des étrangers, lequel doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités :

- du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises.
- du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, le requérant reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être

régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, le défendeur reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas au requérant de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Il renvoie à l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat dont il ressort que : « le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations » et « [...] Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution ». [...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). [...] La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. [...] Il convient donc, avant dire droit, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.4. Dans un troisième grief intitulé « violation article 6.4 de la Directive 2008/115/CE », elle soutient que « Les ordres de quitter constituent des décisions de retour. Le refus 9bis est également une mesure de retour, terme qu'elle reprend à de multiples reprises, en invitant les requérants à y obtempérer pour introduire leur demande. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Elle reprend le contenu de l'article 6.4 de la directive retour ainsi que celui du 6<sup>ème</sup> et du 24<sup>ème</sup> considérant de cette directive. Elle ajoute que le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 « a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Elle mentionne le tableau de correspondance entre la directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition (DOC 53 1825/002, page 38) dont il ressort ceci : « Directive 2008/115 : Art. 6, § 4 Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Loi modificative : / ».

Elle estime que : « L'indication de l'article 9bis dans le tableau de concordance comme étant la transposition de l'article 6.4 ne peut être une erreur, s'agissant du respect par le défendeur des obligations lui incombant par l'article 20 de la directive retour. D'une part, dans son avis n° 49 947/2/V relatif au projet de loi du 19 octobre 2011 (DOC 53 1825/001, pages 46 et suivantes), le Conseil d'Etat analyse en profondeur la concordance entre ledit projet et la directive retour ; il y voit plusieurs omissions et erreurs, mais aucune de concordance entre l'article 6.4 et l'article 9bis. D'autre part, la Commission européenne relève dans son rapport du 2 décembre 2020 relatif à la mise en oeuvre de la directive retour, sous le titre « Garanties procédurales » : « [...] Dans la plupart des États membres, il est possible d'accorder un titre de séjour au sens de l'article 6, paragraphe 4. De la directive. Il est positif de constater que dans certains États, comme aux Pays-Bas, en Belgique et en Pologne, cela peut intervenir à la suite d'une évaluation d'office après un refus... 23. rappelle que l'article 6, paragraphe 4, de la directive offre aux États membres la possibilité d'accorder un titre de séjour autonome à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire pour des motifs de compassion, humanitaires ou autres; souligne l'importance d'épuiser avec succès les options prévues dans la directive pour exécuter les décisions de retour, en mettant l'accent sur le retour volontaire; fait néanmoins observer le recours limité à l'article 6, paragraphe 4, de la directive et encourage les États membres à élargir le recours à cette clause; est préoccupé par le fait que

*les États membres ne délivrent pas de permis de séjour temporaire lorsque le retour s'avère impossible, ce qui empêche souvent les migrants ne pouvant pas faire l'objet d'une décision de retour de faire valoir leurs droits fondamentaux; souligne que l'octroi de permis de séjour aux personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine pourrait contribuer à prévenir les séjours irréguliers prolongés, réduire la vulnérabilité à l'exploitation sur le marché du travail et faciliter l'inclusion sociale des personnes et leur contribution à la société; observe que cette mesure contribuerait aussi à faire sortir les personnes concernées du flou administratif dans lequel elles pourraient se trouver; souligne, parallèlement, qu'une coordination est nécessaire au sein de l'Union afin d'empêcher la poursuite des déplacements irréguliers de personnes faisant l'objet d'une décision de retour ».*

Selon la partie requérante, « Il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposé dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers. La Commission félicite donc la Belgique pour délivrer des titres de séjour sur base de l'article 6.4 de la directive, mais précise que le flou administratif doit être évité, et le voit comme une garantie procédurale, ce qui implique l'existence de critères objectifs lorsque ces titres de séjour sont refusés. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 62§2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. La question a été posée par jugement rendu le 14 janvier 2022 par le tribunal de première instance de Liège. Dans l'administration d'une bonne justice, de réserver à statuer dans l'attente de l'arrêt que rendra la CJUE en réponse à la question déjà posée par la juridiction liégeoise ».

2.5. Dans un quatrième grief intitulé « violation des obligations environnementales de l'Etat belge et des articles 2 et 8 CEDH et 2, 35 et 37 de la Charte », la partie requérante mentionne que : « Les articles 2 de la CEDH et de la Charte garantissent le droit à la vie. Selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, cela implique une obligation négative des Etats de ne pas mettre intentionnellement fin à la vie de ses ressortissants et une obligation positive de mettre tout en œuvre afin de protéger la vie de ses ressortissants. L'article 8 de la CEDH garantit le droit à la vie privée et familiale ». Elle cite le contenu de l'article 2 de l'Accord de Paris signé le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016. Elle précise que cet accord est un traité et est donc juridiquement contraignant. Elle relève que : « Nonobstant ses propres engagements et obligations environnementales, la Belgique (Etat fédéral et les trois régions) a été condamné en juin 2021 par le Tribunal de Première instance de Bruxelles pour inaction en matière de climat. La Belgique a été condamnée sur base de la violation du Code civil mais aussi et surtout de l'article 2 de la CEDH : « [...] les quatre parties défenderesses n'ont pas pris, à l'heure actuelle, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoires à la vie et à la vie privée des parties demanderesses, comme les y obligent pourtant les articles 2 et 8 de la CEDH ». (Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles, jugement n°2015/4585/A du 17 juin 2021). Elle renvoie ensuite à un rapport du GIEC « mettant particulièrement en avant le fait que les gouvernements ne respectent pas leurs engagements menant à une situation climatique catastrophique » ainsi qu'à un document d'Amnesty International relevant que « les gouvernement se montrent inactifs et incapables de réduire rapidement les émissions ce qui mène à des " modifications irréversibles des conditions nécessaires à la vie humaine, à la nature et aux écosystèmes [...] ». En l'espèce, la décision attaquée indique à maintes reprises aux requérants de retourner dans leur pays d'origine (puis de se rendre ensuite en Bulgarie - pays où est apparemment implanté le poste consulaire belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants albanais) pour réintroduire la demande qu'ils ont déjà formulée en Belgique. L'Office des Etrangers impose donc aux requérants d'effectuer 5200 km (+-2000 km entre la Belgique et l'Albanie<sup>2</sup>, +- 600 km entre l'Albanie et la Bulgarie) pour rentrer introduire une demande de visa long séjour, puis de revenir en Belgique une fois la demande acceptée, à supposer qu'elle le soit, ce que la décision ne garantit pas. Ce trajet reviendrait à une empreinte carbone de minimum 2008 kgCO<sub>2</sub>e<sup>5</sup>(pièce 5), simplement pour introduire une demande visa depuis le pays d'origine des requérants au lieu de leur permettre de le faire depuis la Belgique, où ils se trouvent déjà.

Il est évident que la pratique récurrente de l'Office des Etrangers d'imposer aux requérants déjà présents sur le territoire belge de parcourir des milliers de kilomètres afin d'introduire une demande dans leur pays alors que cette demande est déjà introduite ici viole les obligations internationales prises par la Belgique. Et cela est tout à fait disproportionné au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles, partant,

l'Etat viole les articles 2 et 8 CEDH, 2, 35 et 37 de la Charte, ainsi que l'article 2 de l'Accord de Paris sur le climat ».

2.6. Dans un cinquième grief intitulé : « intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante cite le contenu de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, l'article 22 bis de la Constitution belge, l'article 74/13 de la loi sur les étrangers et précise ce qu'il faut entendre par devoir de minutie. Elle relève que : « Selon le refus de séjour : « l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle » (pièce 1 - p. 2). Les ordres de quitter ne disent rien au sujet de l'intérêt supérieur des enfants.

D'une part, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas susceptible de dérogation. D'autre part, l'enfant ne dispose pas de la capacité de gérer sa vie quotidienne, dont sa scolarité, obligation qui s'impose à lui, au même titre que le comportement et les décisions de ses parents ; ces décisions et comportement ne peuvent dispenser l'Etat de prendre en considération son intérêt supérieur.

Les décisions méconnaissent l'intérêt supérieur des enfants, qui sont scolarisés en Belgique, en français depuis 2018, dont toute leur vie sociale est en Belgique, participant notamment activement à des activités extra-scolaires comme cela a été démontré dans la demande »

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande que soit posée la question suivante à la Cour Constitutionnelle : « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ?* »

Elle demande également que soit posée les questions préjudicielles suivantes à la CJUE : « *Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser surplace un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ?* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé certaines dispositions de la directive 2008/115CE visées au moyen dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de ces dispositions aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement



applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

S'agissant de la violation des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : Charte) visées au moyen, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application, « 1. *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. 2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.* » En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris le premier acte attaqué.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Ainsi, elle a pris en considération l'intégration des requérants en Belgique, la scolarité des enfants mineurs, le respect de l'article 8 de la CEDH, les conséquences de la crise sanitaire, l'employabilité des deux premiers requérants, et l'absence de condamnation et de danger pour l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La partie requérante ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant du premier grief, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le premier acte attaqué est motivé en droit (référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement en droit de l'acte attaqué) et en fait (appréciation des éléments invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois). La partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser quel est le modèle que la partie défenderesse aurait dû utiliser pour rédiger le premier acte attaqué et quelle est la base légale qui serait violée en cas de non-utilisation de ce modèle.

La premier grief invoqué par la partie requérante manque en fait et en droit.

3.4. S'agissant du deuxième grief, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ».* [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

Force est de constater que le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse ait pris un engagement ferme, concret et individualisé de lui délivrer un titre de séjour.

Soulignons qu'en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable et ne l'a donc pas traitée au fond, sur la base de l'article 9 de la loi.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil ne peut que constater, que le requérant n'explicite pas concrètement en quoi il aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou empreint d'inégalité.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14 782 du 11 mars 2022, dans laquelle il a été relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.* [...] ». Il ne saurait être soutenu que les « critères » dont fait mention le Conseil d'Etat dans son ordonnance précitée soient les critères permettant de déclarer fondée une demande d'autorisation de séjour. Au contraire, la lecture de cette jurisprudence permet de constater que ces « critères » visent les conditions qu'une telle demande doit remplir pour être

examinée. Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation par la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet, en effet, pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critère de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le Ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

Par ailleurs, la question que la partie requérante suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'est pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'a pas lieu de la poser.

3.5. S'agissant du troisième grief, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme »* (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

En outre, le Conseil constate que le requérant invoque les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire.

Le troisième grief manque en droit.

Il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle sollicitée par le requérant dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'a pas lieu de la poser.

3.6. S'agissant du quatrième grief, il s'agit d'un élément nouveau, nullement développé par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de plus de trois mois introduite le 4 novembre 2020. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

A titre surabondant, la partie requérante ne démontre pas quelle disposition de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat permettrait qu'il soit dérogé aux règles prévues par la loi du 15 décembre 1980 et en particulier à l'article 9 de cette loi qui prévoit que la demande d'autorisation de séjour « *doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». Ce n'est raison de circonstances exceptionnelles, telles que prévues par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que l'étranger peut introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement constater l'absence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante n'établit nullement que les actes attaqués mettraient en péril son droit à la vie protégé par l'article 2 de la CEDH, ni son droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH ni les dispositions de la Charte visées au quatrième grief.

Le grief n'est dès lors pas fondé.

3.7.1. S'agissant du cinquième grief, les requérants se prévalent des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cependant, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Par ailleurs, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération la présence des enfants mineurs en Belgique, leur scolarité et les liens sociaux qu'ils ont créés. La partie défenderesse a donc pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante et a estimé qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 22bis de la Constitution n'est pas établie.

3.7.2.1. S'agissant du fait que « les ordres de quitter le territoire ne disent rien au sujet de l'intérieur supérieur des enfants », le Conseil d'Etat a récemment estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut

*se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).*

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.1., que les requérants ont notamment fait valoir que leurs trois enfants mineurs sont scolarisés de manière ininterrompue depuis leur arrivée en Belgique, qu'ils ont créé de nombreux liens sociaux et le fait qu'un retour précipité de la famille en Albanie affecterait leur vie privée (droit garanti par l'article 8 de la CEDH).

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation des ordres de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse, portant notamment que :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants ne sont pas séparés de leurs parents et les intéressés ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient pas poursuivre temporairement leurs études au PO.*

[...]

[...] », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.7.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que : « l'intérêt supérieur des enfants fut pris en considération avant l'adoption des seconds actes attaqués, à savoir les ordres de quitter le territoire, conformément aux critères prévus par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cela se vérifie au dossier administratif des requérants et plus particulièrement à la lecture des notes de synthèse des 26 avril 2022 et 9 mai 2022 ». Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse renvoie à la sagesse du Conseil.

3.7.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dirigé contre les ordres de quitter le territoire, est fondé en son cinquième grief, pris de la violation des articles 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il suffit donc à l'annulation des second et troisième actes attaqués.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 9 mai 2022, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise les actes visés à l'article 1.

**Article 3.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET